



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Ressources Naturelles

Tours, le 16 novembre 2020

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Note de synthèse de la participation du public

établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

1/ Contexte

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit le respect d'une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau. Cet arrêté a fait suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État), et a introduit une modification de la définition des points d'eau, toujours basée sur la carte IGN au 1/25 000e, mais qui a dû tenir compte de la Loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir la prise en compte des cours d'eau définis au titre de l'article L.215-7-1 code de l'environnement.

Cette zone non traitée à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 m, définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué, et ce afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Dans un contexte général d'objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, le respect de zones non traitées (ZNT) aux abords des points d'eau vise à limiter les apports en polluants d'origine phytopharmaceutique dans le milieu naturel via le réseau hydrographique superficiel (qu'il s'agisse de cours d'eau ou non, dans la mesure où un fossé en eau participe tout autant qu'un cours d'eau au transfert de polluants dans l'eau, de l'amont vers l'aval).

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral :

«Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Un arrêté préfectoral a donc été pris le 21 juillet 2017 en Indre-et-Loire (modifié par arrêté du 24 mai 2019), définissant les points d'eau dans ses articles 3 et 4. Ces articles ont fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif d'Orléans, qui a considéré, dans ses jugements du 30 avril 2020, que la définition départementale des points d'eau de l'arrêté préfectoral était plus restrictive que ne le permettait l'arrêté ministériel national.

2/ Objet de la consultation

Le tribunal administratif d'Orléans a demandé à ce que les surfaces en eau de moins de 1 ha, ainsi que l'ensemble du linéaire hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National soient pris en compte dans le référentiel départemental points d'eau ZNT. Il a donc été proposé à la participation du public un nouveau projet d'arrêté préfectoral pour revoir la

définition des points d'eau pris en compte dans l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. Cette nouvelle définition est la suivante (article 2 du projet d'arrêté) :

" Article 2 - Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

· Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Milieux-aquatiques-cours-d-eau-plans-d-eau-et-zones-humides/Nouvelle-carte-des-cours-d-eau-en-Indre-et-Loire>

à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;

· Les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000^e de l'Institut Géographique National (IGN), consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte. »

Dans un objectif de lisibilité, le choix a été fait d'abroger l'arrêté préfectoral de 2017 (bien que son article 2 n'ait pas été annulé par le tribunal administratif, ce dernier n'étant pas remis en question puisque relatif aux cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) plutôt que de le modifier, et de proposer ainsi à la participation du public un nouvel arrêté intégrant le référentiel « points d'eau » complet de l'IGN au 1/25 000^e, comme demandé par le tribunal administratif.

3/ Rappel des modalités de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la participation du public relative à ce projet d'arrêté a été organisée de la façon suivante :

- Une note de présentation et le projet d'arrêté ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

- La participation a été ouverte au public pendant une période d'au moins vingt et un (21) jours : du lundi 14 septembre au mardi 6 octobre 2020 (inclus).

- Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

→ par voie postale, en adressant un courrier à la DDT.

4/ Synthèse des observations et propositions du public

Comme le prévoit le code de l'environnement, la synthèse des observations du public (c'est l'objet du présent document) ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée de 3 mois à compter de la mise en ligne de la décision.

25 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 20 contributions d'exploitants agricoles
- 3 contributions de syndicats d'exploitants agricoles
- 1 contribution d'un établissement public
- 1 contribution d'un représentant des propriétaires forestiers

Toutes les contributions ont été adressées par courriel.

Au travers de ces 25 participations, des observations ont été formulées (leur typologie sera détaillée au point a- suivant) :

- 18 observations portant sur des cas particuliers
- 12 observations portant sur des demandes explicites de réduction du référentiel « points d'eau » figurant sur les cartes de l'IGN au 1/25 000^e
- 3 observations portant sur une demande de mise à disposition du public d'un outil de

représentation cartographique unique du référentiel « points d'eau » (regroupant cours d'eau et cartes IGN représentées sur le GéoPortail)

- 3 observations portant sur une demande de mise en place d'une période de transition pour la mise en application de l'arrêté
- 6 observations mettant en avant les impacts économiques engendrés pour les exploitants agricoles suite à la mise en œuvre du nouveau référentiel proposé, sans toutefois chiffrer ces éléments

a- Observations formulées

A1- Observations sur le contenu du projet d'arrêté et le référentiel « points d'eau » ZNT :

- certains linéaires sont présentés comme « très peu souvent en eau » voire « jamais en eau », et/ou en eau à des périodes de l'année où il n'y a pas de traitement
- certains linéaires représentés sur les cartes IGN au 1/25 000^e ne débouchent sur aucun cours d'eau/même observation pour certains plans d'eau
- certains linéaires sont présentés comme des exutoires de réseaux de drainage
- mise en avant de certaines inexactitudes des cartes IGN au 1/25 000^e : linéaires qui n'existeraient plus sur le terrain, ou qui sont busés en réalité
- des observations ont soulevé les impacts économiques engendrés pour les exploitations qui seraient concernées par une extension du référentiel « points d'eau » ZNT
- des observations ont fait remarquer que la rédaction du projet d'arrêté n'était pas explicite sur le fait que tous les plans d'eau sont des points d'eau surfaciques pour les ZNT, quelle que soit leur surface

A2 – Observations liées au référentiel GéoPortail :

- certaines observations font état d'inquiétudes quant à la potentielle instabilité de l'information du GéoPortail, notamment du fait de ses modalités de mise à jour
- certaines observations formulées interrogent sur le choix du GéoPortail comme moyen d'accès aux cartes de l'IGN au 1/25 000^e, et proposent la prise en compte de la BD TOPAGE comme source de données

A3- Propositions de mise à disposition d'un outil de visualisation unique :

Plusieurs observations ont soulevé le besoin de mise à disposition du public d'une source d'information unique par souci de lisibilité et de sécurisation des usagers, qui regrouperait sur une même carte les 2 sources suivantes : les cours d'eau définis au titre de la « loi sur l'eau » et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^e de l'IGN.

A4- Demande de stabilité de la carte pendant une année culturale et de prise en compte d'une période de transition pour l'application de l'arrêté :

Des observations ont été formulées afin de mettre en avant le besoin de stabilité du référentiel pour une année culturale. Dans la même logique, une période de transition est sollicitée pour l'application stricte du nouveau référentiel ZNT « points d'eau » dans la mesure où à la date de parution de l'arrêté préfectoral les assolements sont déjà faits en prenant en compte le référentiel en vigueur.

b- Éléments de réponse et prise en compte de ces observations et propositions formulées

B1- Concernant les observations synthétisées au point A1- de la présente note :

Les erreurs éventuelles des cartes IGN, ainsi que les linéaires busés, sont déjà pris en compte dans la rédaction de l'arrêté qui a été proposé à la participation du public avec la mention "à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, des points d'eau étanches et déconnectés du réseau hydrographique superficiel et des eaux

souterraines, ou des erreurs manifestes de la carte" qui exclue de fait ces situations du référentiel à prendre en compte. Les observations à ce sujet sont donc sans objet.

Concernant les linéaires présents sur les cartes de l'IGN au 1/25 000^e, qu'ils soient en eau toute ou partie de l'année, ils ne peuvent pas être retirés du référentiel. En effet, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ne demande pas la prise en compte de la fréquence des écoulements pour la définition du référentiel, et le jugement du tribunal administratif a bien confirmé que tous les éléments figurant sur les cartes de l'IGN au 1/25 000^e doivent être pris en compte, y compris ceux qui sont représentés comme intermittents. Une restriction du référentiel départemental en ce sens rendrait donc l'arrêté préfectoral non conforme au jugement du tribunal administratif, c'est pourquoi les observations à ce sujet ne peuvent pas être prises en compte.

Concernant les observations relatives à la prise en compte des plans d'eau, quelle que soit leur surface, elles vont être intégrées en clarifiant la rédaction de l'arrêté sur ce point, avec la mention « surfaces (points, délimitations) sans seuil minimal », et la communication associée sera sans ambiguïté pour l'utilisateur.

Enfin, concernant les observations attirant l'attention sur les potentielles réductions de surfaces récoltées du fait de l'augmentation du référentiel « points d'eau » ZNT, et des impacts économiques pouvant en résulter, l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, confortée par le jugement du tribunal administratif, ne permet pas de prendre en compte ces aspects, d'autant que le précédent référentiel « points d'eau » ZNT fixé par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, prenait déjà en compte l'ensemble des points d'eau (linéaires et surfaciques) des cartes de l'IGN au 1/25 000^e. Il ne peut donc pas être entendu que la mise en conformité du référentiel départemental d'Indre-et-Loire au jugement du tribunal administratif puisse être considéré comme une extension du référentiel « points d'eau » ZNT, dès lors que ce dernier existe de par l'application de la réglementation nationale en vigueur depuis près de 14 ans.

B2 - Concernant les observations synthétisées au point A2- de la présente note :

L'IGN a été interrogé par la DDT 37 suite aux contributions reçues dans le cadre de la participation du public :

L'IGN a certifié que toutes les demandes de modification du Géoportail (et donc des cartes IGN au 1/25 000^e) font l'objet de contrôles poussés et d'un croisement d'information, que ce soit à l'appui de photographies aériennes et/ou d'une expertise de terrain si nécessaire. Une vigilance forte est apportée sur le thème hydrographique du GéoPortail compte tenu des enjeux associés. La mise à jour du GéoPortail fait également l'objet d'une importante collaboration avec d'autres organismes publics tels que l'Office Français pour la Biodiversité.

Par ailleurs, en termes d'historique des sources données hydrographiques, le référentiel depuis les années 90 était la BD Carthage, issue de la BD CARTO de faible précision (environ 30 m de précision planimétrique, échelle 1/50 000^e). Depuis le mois de juillet 2020, la BD TOPAGE de l'IGN est le nouveau référentiel hydrographique technique. Il est issu de la BD TOPO avec une précision métrique (échelle 1/5 000^e). La BD TOPAGE est encore fortement évolutive et n'est pas encore opposable au tiers. Le seul référentiel de l'IGN opposable est donc le SCAN25-Topo (qui traduit les cartes au 1/25 000^e).

Concernant les questions relatives à la mise à jour des cartes, l'IGN a apporté les réponses suivantes :

Les cartes papiers sont mises à jours tous les 10 ans environ (ces cartes correspondent à la couche "cartes IGN classique" dans GéoPortail).

Le scan express (couche "cartes IGN" dans GéoPortail) est lui mis à jour globalement tous les 6 mois.

Les misés à jours majeures sur un département proviennent des nouvelles photographies aériennes disponibles, donc environ tous les 3 ans.

Pour la BD TOPO : le traitement des demandes de l'espace collaboratif est d'environ 1 mois, mais tout traitement n'entraîne pas une modification instantanée de la base de données. Un délai de 3 à 4 mois est nécessaire (notamment si une expertise de terrain est à programmer).

Les signalements pour faire remonter à l'IGN des demandes d'évolution peuvent être faits sur :

B3- Concernant les observations synthétisées au point A3- de la présente note :

Les cours d'eau définis à l'article L.215-71 du code de l'environnement (dits cours d'eau « loi sur l'eau ») et les éléments permanents et intermittents figurant sur les cartes IGN au 1/25 000^e constituent le socle réglementaire strict à prendre en compte pour la définition des « points d'eau » ZNT, et auquel le jugement du tribunal administratif a demandé à la Préfète d'Indre-et-Loire de se conformer.

Les observations formulées dans le cadre de la participation du public sont prises en compte de la façon suivante :

La référence au GéoPortail sera donc retirée de l'arrêté, et dans l'objectif de faciliter l'accès aux deux sources d'information (cf. paragraphe ci-dessus), un outil de visualisation cartographique sera consultable à l'adresse suivante sur le site internet de l'État en Indre-et-Loire :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/La-lutte-contre-les-pollutions-diffuses/Les-zones-non-traitees-ZNT>

B4 - Concernant les observations synthétisées au point A4- de la présente note :

Juridiquement, le nouveau référentiel sera opposable à l'issue de la publication de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, afin de prendre en compte avec pragmatisme le besoin de phase transitoire du fait des assolements déjà en place avant la publication de l'arrêté, une période de transition sera mise en place et les contrôles resteront avant tout à portée pédagogique pendant cette période.

La communication associée à la publication de l'arrêté préfectoral entérinant le nouveau référentiel « points d'eau » ZNT précisera en outre :

« Pour les cultures annuelles déjà en place, et le long des « points d'eau » qui n'étaient pas pris en compte dans le référentiel de 2017, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 s'appliquent pour tout nouvel emblavement à compter de la date de publication de cet arrêté. »

Enfin, concernant la stabilité du référentiel sur une année culturale, la prise en compte de cette observation ne pose pas de difficulté pratique puisque, comme précisé au point B2- de la présente synthèse, les mises à jours majeures des cartes au 1/25 000^e de l'IGN ont lieu à un pas de temps de 3 ans.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
par délégation,
L'adjointe au chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

Signé

Christine LLORET